

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vendredi 31 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la Présidence de Madame Chantal AYGAT, Maire de Merville en exercice et sur sa convocation. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Présents : 22

Madame Chantal AYGAT, Maire,
Mesdames Patricia OGRODNIK, Alexandrine MOUCHET, Nelly AUGUSTE,
Messieurs Jean-Luc FOURQUET, Jean-François LARROUX, Robert BONNAFE, Adjoint
au Maire,
Mesdames Fabienne SAINT-AUBIN, Morgane GUILLEMOT, Monique NICODEMO-
SIMION, Sylviane GABEZ, Michèle SANTACREU, Céline BREIL et Barbara KIRCH,
conseillères municipales,
Messieurs Daniel CADAMURO, Patrick DI BENEDETTO, René BÉGUÉ, Samuel
TRESSEL, Michel HANNE, Fabrice MARTINEZ, Franc CORTESE et Laurent LESUEUR,
conseillers municipaux.

Procurations : 5

Madame Katia ZANETTI donne procuration à Madame Nelly AUGUSTE,
Madame Virginie LARROUX donne procuration à Monsieur Laurent LESUEUR,
Monsieur Luc MERIEUX donne procuration à Monsieur Patrick DI BENEDETTO,
Monsieur Olivier BERTHELOT donne procuration à Madame Chantal AYGAT,
Madame Sophie CIECKO donne procuration à Monsieur René BÉGUÉ

Absents : 2

François GAUTHIER et Evelyne PATEY.

Secrétaire de séance : Madame Michèle SANTACREU

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 22
Nombre de Conseillers votants : 27
Date de convocation : 24 mars 2023
Date d'affichage : 24 mars 2023

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 06 mars 2023

FINANCES LOCALES/MARCHES PUBLICS :

- 1/ Compte de gestion 2022
- 2/ Compte administratif 2022
- 3/ Affectation des résultats 2022
- 4/ Budget primitif 2023
- 5/ Modifications et créations des autorisations de programmes / crédits de paiements 2023 (AP/CP)
- 6/ Vote des taux d'imposition 2023
- 7/ Subventions 2023 aux associations mervilloises
- 8/ Subvention 2023 au centre communal d'action sociale (CCAS)
- 9/ Approbation du projet du SDEHG concernant la rénovation des points lumineux de type décoratif
- 10/ Approbation du projet du SDEHG concernant la rénovation des points lumineux de type routier
- 11/ Approbation du projet du SDEHG concernant la rénovation des points lumineux de type lanterne de style
- 12/ Construction d'un complexe sportif : Demande de subvention auprès des services de l'Etat et complément de la délibération n°2022-059
- 13/ Construction d'une halle couverte : Demande de subvention auprès des services de l'Etat et complément de la délibération n°2022-060

VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE :

- 1/ Signature d'une convention de commercialisation de billetterie en ligne
- 2/ Modification de la carte scolaire
- 3/ Motion d'opposition à l'installation d'une aire de grand passage à destination des gens du voyage

INFORMATIONS DIVERSES :

✚ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 06 mars 2023

Madame le Maire soumet le compte-rendu du conseil municipal qui s'est déroulé le 06 mars 2023.

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 06 mars 2023.

I. FINANCES LOCALES/MARCHES PUBLICS

1.1 Délibération 2023/007 : Compte de gestion 2022

Exposé :

Madame le Maire présente le compte de gestion de l'exercice budgétaire 2022.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12,

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par Madame Christine CADRET, Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2022,

PRECISE que le document sera annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.2 Délibération 2023/008 : Compte administratif 2022

Exposé :

Chantal AYGAT

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance de l'ensemble des opérations réalisées tant en fonctionnement qu'en investissement, dépenses et recettes, au cours de l'exercice budgétaire 2022.

Les données financières du compte administratif 2022 sont en parfaite concordance avec ceux figurant au compte de gestion du receveur municipal et traduisent les résultats suivants :

Dépenses d'investissement 2022	7 968 509.91 €	4 646 551.47 €
Recettes d'investissement 2022	7 968 509.91 €	3 475 364.08 €
Solde investissement 2022		- 1 171 187.39 €
Dépenses de fonctionnement 2022	8 105 821.25 €	6 999 599.39 €
Recettes de fonctionnement 2022	8 105 821.25 €	8 034 149.39 €
Solde fonctionnement 2022		1 034 550.00 €
Report 2021 investissement		1 767 513.46 €
Report 2021 fonctionnement		2 760 706.25 €
Résultats cumulés investissement		596 326.07 €
Résultats cumulés fonctionnement		3 795 256.25 €

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12,

Conformément à la législation, Madame le Maire sort de la pièce et ne prend pas part au vote. Madame la 1^{ère} Adjointe préside donc la séance,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2022,

PRECISE que le document sera annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.3 Délibération 2023/009 : Affectation des résultats 2022

Exposé :

L'assemblée délibérante doit approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2022.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12,

Considérant la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice budgétaire 2022 sur le budget primitif 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation des résultats figurant dans le document annexe à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.4 Délibération 2023/010 : Budget primitif 2023

Exposé :

Madame le Maire présente à l'ensemble du conseil municipal le budget primitif 2023. Les membres de l'assemblée délibérante ont été destinataires de plusieurs documents détaillés précisant les différents éléments budgétaires du budget primitif 2023.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-4,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2023 arrêté aux sommes de :

- 9 348 994 € en section de fonctionnement
- 7 915 941.17 € en section d'investissement

PRECISE que le document sera annexé à la présente délibération,

PRECISE que Madame le Maire est autorisée à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits afférents aux dépenses de personnel,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.5 Délibération 2023/011 : Modifications et créations des autorisations de programmes / crédits de paiements 2023 (AP/CP)

Exposé :

Pour rappel, Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programmes / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt...

Par délibération n°2022-014 en date du 24 mars 2022, la commune décidait d'instaurer les AP/CP pour deux opérations d'investissement :

- Le complexe sportif,
- Voirie et cheminements doux

Madame le Maire propose de procéder à leurs révisions suite à l'exécution budgétaire de l'année 2022 et à l'évolution des projets.

Par ailleurs, elle propose d'inscrire deux nouvelles opérations d'investissement dans le cadre de ce dispositif budgétaire :

- Les travaux d'extension du cimetière,
- La halle couverte Place de la République

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2311-9,

Considérant que la commune de Merville applique la nouvelle nomenclature comptable M57 qui conforte le recours aux AP/CP,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACTUALISE les autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) n°01-2022 et n°02-2022,

APPROUVE la création de 2 nouvelles autorisations de programmes / crédits de paiement,

PRECISE que l'état récapitulatif est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.6 Délibération 2023/012 : Vote des taux d'imposition 2023

Exposé :

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières bâties et non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle précise que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation de 2020 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation des résidences principales.

A compter de 2023, les communes et EPCI doivent à nouveau voter le taux de taxe d'habitation qui va concerner les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi qu'éventuellement les logements vacants. Sous réserve du respect du taux plafond, le taux de THRS ne pourra pas augmenter plus ou diminuer moins que :

- Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- Le taux moyen pondéré de TFPB et TFPNB, si la variation de ce dernier est plus faible que celle de la TFPB

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des impôts,

Considérant la volonté du conseil municipal de ne pas augmenter les taux des impôts,

Considérant la décision de l'assemblée délibérante de maintenir comme suit les taux au niveau de ceux de 2022 :

TAXES	Taux 2022 (rappel)	Taux 2023
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	40.68 %	40.68 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	102.13 %	102.13 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)/ Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)		16.19 %

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le vote des taux d'imposition ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.7 Délibération 2023/013 : Subvention 2023 aux associations mervilloises

Exposé :

Les nombreuses associations mervilloises contribuent sans conteste au dynamisme de la commune. C'est pourquoi, le conseil municipal est amené à délibérer sur les subventions qui leur seront versées. Le crédit global pour l'exercice budgétaire 2023 est porté à 74 000 €.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt manifeste de conserver ce dynamisme et de permettre aux différentes associations de mener leurs projets,

En sa qualité de membre de bureau d'une association communale, Madame SANTACREU ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le montant des subventions aux associations figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.8 Délibération 2023/014 : Subvention 2023 au centre communal d'action sociale (CCAS)

Exposé :

Le conseil municipal propose d'attribuer et de verser une somme de 200 000,00€ au CCAS, somme prévue au budget primitif 2023, qui permet d'assurer la bonne conduite des actions menées en matière d'action sociale sur le territoire communal.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt manifeste pour la commune d'octroyer une subvention conséquente au centre communal d'action sociale afin que ce dernier puisse impulser une politique ambitieuse en matière d'action sociale,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 200 000 € au centre communal d'action sociale (CCAS) de Merville,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.9 Délibération 2023/015 : Approbation du projet du SDEHG concernant la rénovation des points lumineux de type décoratif

Exposé :

Madame le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 283 points lumineux de la liste jointe en annexe par des appareils dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

- Dépose de 283 appareils d'éclairage sur mât
- Fourniture et pose de 283 lanternes décoratives sur mâts existants.
- RAL standard à définir
- Appareil de forme circulaire, dimensions maximales en mm : 530 x 190 x 530
- Montage sommital pour des diamètres allant de Ø60 à Ø76 mm (réducteurs d'adaptation à prévoir)
- Puissance 18 Watts maxi - 2500 lm
- efficacité de 140 lm/W mini
- Pas d'abaissement de puissance car la commune procède à de la coupure de nuit de 23h à 6h mais prévoir driver compatible DALI ou Bluetooth
- Température de couleur 2700 K
- Indice de rendu des couleurs > 70
- Photométrie asymétrique polyvalente avec contrôle du flux arrière (trottoirs en bordure de parcelles privatives type lotissement)
- Un appareil de fabrication française serait un plus

En dérogeant au chapitre 9,3 du CCAP du marché de grands travaux AT, il sera demandé une garantie de 5 ans sur la totalité de l'appareil.

Afin de juger de la performance du modèle d'appareil proposé, celui-ci devra à la fois satisfaire aux caractéristiques techniques et normatives précitées et à l'objectif photométrique du cas d'école suivant (en version asymétrique), en utilisant la puissance consommée la plus faible possible par rapport à l'objectif initial de 18 Watts max.

Hypothèses de calcul :

Classe de voie suivant la norme NF EN 13-201, soit un éclairage moyen minimum maintenu de 7 lux avec une uniformité générale > 0,4.

Section courante rectiligne en agglomération, largeur de chaussée de 5 mètres (2 voies de 2,5 mètres), présence de trottoirs de 2 mètres de large avec un recul des mâts de 0,5 mètre par rapport au bord de chaussée.

Hauteur de feu : 4 mètres

Interdistance : 20 mètres

Facteur de maintenance : 0,9

Une note technique détaillée sera fournie afin de juger du respect des obligations de l'arrêté du 27 décembre 2018 et des hypothèses de calcul.

Lien vers Plan sur My Maps :

<https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1e2BdbqRqUC5wLKstRhv2Kw4GtmSnOoA&usp=sharing>

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de type résidentiel.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

12 contributions annuelles aux travaux	-	13 298€/an
Factures d'électricité	18 179€/an	3 063€/an
Total des dépenses	18 179€/an	16 361€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la volonté de la commune de Merville de s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation des lanternes de type décoratif proposé par le SDEHG,

DECIDE de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.10 Délibération 2023/016 : Approbation du projet du SDEHG concernant la rénovation des points lumineux de type routier

Exposé :

Madame le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 293 points lumineux de la liste jointe en annexe par des appareils dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

- Dépose de 170 appareils d'éclairage de type routier sur mât
- Dépose de 123 appareils d'éclairage de type routier sur PBA ou poteau bois
- Fourniture et pose de 293 appareils d'éclairage public fonctionnel standard pouvant être installé à des hauteurs allant de 5 mètres à 10 mètres environ.
- RAL standard à définir
- Dimensions maximales en mm : 650 x 95 x 360
- Possibilité de montage latéral ou sommital pour des diamètres allant de Ø32 à Ø76 mm (réducteurs d'adaptation à prévoir) - rotule
- Puissance 30 Watts maxi - environ 4500 lm
- efficacité de 140 lm/W mini
- Pas d'abaissement de puissance car la commune procède à de la coupure de nuit de 23h à 6h mais prévoir driver compatible DALI ou Bluetooth
- Température de couleur 2700 K
- Indice de rendu des couleurs > 70
- Photométrie asymétrique routière polyvalente
- Un appareil de fabrication française serait un plus

En dérogeant au chapitre 9,3 du CCAP du marché de grands travaux AT, il sera demandé une garantie de 5 ans sur la totalité de l'appareil.

Afin de juger de la performance du modèle d'appareil proposé, celui-ci devra à la fois satisfaire aux caractéristiques techniques et normatives précitées et à l'objectif photométrique du cas d'école suivant, en utilisant la puissance consommée la plus faible possible par rapport à l'objectif initial de 30 Watts.

Hypothèses de calcul :

Classe de voie C5 suivant la norme NF EN 13-201, soit un éclairage moyen minimum maintenu de 7,5 lux avec une uniformité générale > 0,4.

Section courante rectiligne en agglomération,

Largeur de chaussée de 6 mètres (2 voies de 3 mètres), présence de trottoirs de 2 mètres de large avec un recul des mâts de 0,5 mètre par rapport au bord de chaussée.

Hauteur de feu : 7 mètres

Interdistance : 35 mètres

Facteur de maintenance : 0,9

Une note technique détaillée sera fournie afin de juger du respect des obligations de l'arrêté du 27 décembre 2018 et des hypothèses de calcul.

Lien MAPS : <https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1cYwVt2s-TXWlhkhsMVyzm8i09FcB7jk&usp=sharing>

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de type routier.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

12 contributions annuelles aux travaux	-	15 425€/an
Factures d'électricité	23 105€/an	5 370€/an
Total des dépenses	23 105€/an	20 794€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la volonté de la commune de Merville de s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation des lanternes de type routier proposé par le SDEHG,

DECIDE de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.11 Délibération 2023/017 : Approbation du projet du SDEHG concernant la rénovation des points lumineux de type lanterne de style

Exposé :

Madame le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 327 points lumineux de la liste jointe en annexe par des appareils dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

- Dépose de 292 appareils d'éclairage de style sur mât
 - Dépose de 35 appareils d'éclairage de style sur façade
 - Fourniture et pose de 327 lanternes de style standard (portées ou suspendues) sur des crosses façade ou mâts existants
 - RAL standard à définir
 - Appareil de dimensions maximales en mm : 760 x 445 x 445
 - Montage sommital pour des diamètres allant de $\frac{3}{4}$ gaz et $\varnothing 60$ à $\varnothing 76$ mm (réducteurs d'adaptation à prévoir) - rotule
 - Puissance 21 Watts maxi - environ 2500 lm
 - efficacité de 130 lm/W mini
 - Pas d'abaissement de puissance car la commune procède à de la coupure de nuit de 23h à 6h mais prévoir driver compatible DALI ou Bluetooth
 - Température de couleur 2700 K
 - Indice de rendu des couleurs > 70
 - Photométrie asymétrique polyvalente avec contrôle du flux arrière (trottoirs en bordure de parcelles privatives type lotissement
- Ou au choix

- *Photométrie circulaire polyvalente (places, parkings, jardins, espaces verts...)*

En dérogeant au chapitre 9,3 du CCAP du marché de grands travaux AT, il sera demandé une garantie de 5 ans sur la totalité de l'appareil.

Une note technique détaillée sera fournie afin de juger du respect des obligations de l'arrêté du 27 décembre 2018 et des hypothèses de calcul.

Afin de juger de la performance du modèle d'appareil proposé, celui-ci devra à la fois satisfaire aux caractéristiques techniques et normatives précitées et à l'objectif photométrique du cas d'école suivant (en version asymétrique), en utilisant la puissance consommée la plus faible possible par rapport à l'objectif initial de 21 Watts maximum.

Hypothèses de calcul :

Classe de voie C5 suivant la norme NF EN 13-201, soit un éclairage moyen minimum maintenu de 7,5 lux avec une uniformité générale > 0,4.

Section courante rectiligne en agglomération,

Largeur de chaussée de 5 mètres (2 voies de 2,5 mètres), présence de trottoirs de 2 mètres de large avec un recul des mâts de 0,5 mètre par rapport au bord de chaussée.

Hauteur de feu : 4 mètres

Interdistance : 20 mètres

Facteur de maintenance : 0,9

Une note technique détaillée sera fournie afin de juger du respect des obligations de l'arrêté du 27 décembre 2018 et des hypothèses de calcul.

Lien carte Maps :

<https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=131AjOOdkw38pd6bTVipcN3kqGVFFDuQ&usp=sharing>

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de type lanterne de style 4 faces.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

12 contributions annuelles aux travaux	-	16 985€/an
Factures d'électricité	16 345€/an	4 075€/an
Total des dépenses	16 345€/an	21 059€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la volonté de la commune de Merville de s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation des lanternes de type lanterne de style proposé par le SDEHG,

DECIDE de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.12 Délibération 2023/018 : Construction d'un complexe sportif : Demande de subvention auprès des services de l'Etat et complément de la délibération n°2022-059

Exposé :

Par délibération n°2022-059 en date du 19 décembre 2022, la commune formulait une demande de subventions auprès de tous nos partenaires financiers pour la construction d'un complexe sportif.

Comme à l'accoutumée, cette délibération contenait la mention « formule une demande de subvention au taux maximum auprès des services de l'Etat ».

Il s'avère que cette phrase est trop générale et la Préfecture de Haute-Garonne demande dorénavant que le montant de la subvention sollicitée soit clairement indiqué.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de compléter la délibération n°2022-059,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PRECISE que la commune formule une demande de subvention au taux maximum auprès des services de l'Etat pour le projet de complexe sportif soit 300 000 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.13 Délibération 2023/019 : Construction d'une halle couverte : Demande de subvention auprès des services de l'Etat et complément de la délibération n°2022-060

Exposé :

Par délibération n°2022-060 en date du 19 décembre 2022, la commune formulait une demande de subventions auprès de tous nos partenaires financiers pour la construction d'une halle couverte.

Comme à l'accoutumée, cette délibération contenait la mention « formule une demande de subvention au taux maximum auprès des services de l'Etat ».

Il s'avère que cette phrase est trop générale et la Préfecture de Haute-Garonne demande dorénavant que le montant de la subvention sollicitée soit clairement indiqué.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de compléter la délibération n°2022-060,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PRECISE que la commune formule une demande de subvention à hauteur de 150 000 € auprès des services de l'Etat pour le projet de halle couverte,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

II. VIE INSTITUTIONNELLE/ADMINISTRATION GENERALE

1.14 Délibération 2023/020 : Signature d'une convention de commercialisation pour la billetterie en ligne

Exposé :

Madame le Maire informe que dans le cadre de la programmation culturelle impulsée par la commune, de nombreux spectacles sont organisés à destination de tous les publics dans l'espace culturel ARPEGE. La politique culturelle constitue une pierre angulaire du mandat municipal. Des partenaires extérieurs peuvent également être amenés à proposer des représentations.

Afin de faciliter l'accès à tous de cette programmation et pour des raisons évidentes de praticité, la commune souhaite signer une convention pour la commercialisation d'une billetterie en ligne avec la société FESTIK sise à Toulouse.

La convention est conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la dénonciation éventuelle de l'une des parties.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité pour la commune d'offrir à la population un service de qualité et moderne,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de cette convention avec la société FESTIK,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.15 Délibération 2023/021 : Modification de la carte scolaire de Merville

Exposé :

En date du 24 mars 2022, la délibération n°2022-020 entérinait l'application de la nouvelle carte scolaire sur la commune de Merville. Cette décision découlait de l'ouverture du nouveau groupe scolaire des Tournesols.

Pour rappel, La définition des secteurs scolaires s'appuie sur l'implantation géographique, la capacité d'accueil des écoles et la sectorisation effectuée par la fréquentation des collèges d'Aussonne et de Grenade. Elle vise trois objectifs prioritaires :

- La mixité sociale,
- La cohérence géographique,
- La cohérence pédagogique.

La sectorisation scolaire est un outil de gestion des effectifs scolaires. Dans ce cadre, les dérogations doivent rester une exception à la règle de sectorisation.

Il s'avère que de nombreuses constructions sont en cours sur plusieurs secteurs de la commune pouvant générer un déséquilibre dans la répartition des effectifs au sein des 2 groupes scolaires. C'est pourquoi, il convient de la modifier à la marge.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.212-1 à L.212-9 et L.135-1 du Code de l'Education,

Considérant la nécessité de procéder à un rééquilibrage de la fréquentation des deux groupes scolaires,

Les rues suivantes seront rattachées au groupe scolaire des Tournesols : Allée des Pins, Impasse Laguillou, Route de la Source, Rue de la Peyrouse, Rue des Jardins de la Peyrouse, Rue Natura.

Les voies suivantes orientées auparavant vers le groupe scolaire des Tournesols basculent vers le groupe scolaire Georges Brassens : Lotissement le Moulin du Juge, Chemin de Montesès, Chemin du Ribarot, Route de Daux, Rue de l'Enclos du Juge, Chemin du Moulin, Chemin du Juge, Chemin de la Pourture.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de la carte scolaire de Merville,

PRECISE que la nouvelle cartographie de la carte scolaire est annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.16 Délibération 2023/022 : Motion d'opposition à l'installation d'une aire de grand passage à destination des gens du voyage

Exposé :

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en ses qualités de Présidente du centre communal d'action sociale et de Maire de Merville, elle a été destinataire d'un courrier de Monsieur Jean-Luc Moudenc, Président de la Métropole de Toulouse le 14 mars dernier.

Afin de respecter ses obligations inscrites dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la métropole doit proposer deux terrains d'accueil pour la réalisation d'aires de grands passages : un sur la commune de Toulouse et un sur l'une des 36 communes de la métropole. Elle envisage d'implanter cette seconde aire sur des parcelles agricoles appartenant au CCAS de Merville qui jouxtent la commune d'Aussonne.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'entériner une opposition de principe à ce projet en mettant en valeur les arguments suivants :

Tout d'abord, le dialogue entre les collectivités constitue toujours la meilleure méthode, il aurait été donc souhaitable que les services de la Métropole prennent attache auprès des services communaux lors de leur prospection. A la lecture du courrier, la décision semble actée sans aucune concertation au préalable ce qui est fort regrettable.

Ensuite, ces terres agricoles ne sont pas à vendre. Elles appartiennent au centre communal d'action sociale et sont issues d'un don historique au profit de cette entité pour des œuvres sociales. Elles présentent un fort potentiel de par leur grande fertilité et un agriculteur les exploite actuellement. Cette parcelle est située en pleine zone agricole ou le bâti est peu dense et éloignée de toutes les commodités.

De plus, ce projet est en totale contradiction avec nos enjeux contemporains. L'étalement urbain sans réflexion préalable et le « grignotage » des terres agricoles constituent un non-sens écologique et une entorse aux principes de développement durable. L'aire de grand passage envisagée à cet endroit souffrira d'un isolement certain, les voiries en provenance d'Aussonne ou de Merville ne sont pas du tout adaptées pour de tels flux de circulation. Ce projet va générer une artificialisation des sols alors que la métropole abrite de nombreuses friches industrielles qui mériteraient d'être requalifiées.

Chantal AYGAT

Par ailleurs, la communauté de communes des Hauts Tolosans, intercommunalité à laquelle appartient Merville, va réaliser prochainement une aire d'accueil des gens du voyage à proximité pour remplir également ses obligations en la matière. Cette infrastructure ne sera pas compatible avec cette aire de grand passage au risque de créer un effet ghetto que les populations mervilloises et aussonnaises ne comprendraient pas.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que ce projet, en l'espèce, ne réunit aucune condition pour lui conférer toute sa réussite en raison des arguments développés ci-dessus,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

S'OPPOSE catégoriquement au projet d'aire de grand passage à la jonction des communes de Merville et d'Aussonne à l'initiative de Toulouse Métropole,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

III. INFORMATIONS DIVERSES

- ✦ Monsieur DI BENEDETTO informe le conseil municipal que la commune s'est portée candidate pour obtenir le label « générations 2024 » en partenariat avec les écoles de la commune pour encourager la pratique sportive dans le cadre des prochains jeux olympiques. Par ailleurs, la collectivité souhaite également s'inscrire dans le dispositif « terre de jeux ». Madame le Maire propose que ces sujets soient abordés lors d'une prochaine commission municipale.

La séance est close à 21h15.

Le Maire
Chantal AYGAT



Le Secrétaire de séance
Michèle SANTACREU



